

Toutes les désignations de personnes se rapportent aussi bien aux hommes qu'aux femmes ainsi qu'à des groupes de personnes.

Les présentes conditions règlent les relations commerciales entre le client et PostFinance pour les virements nationaux et transfrontaliers en EUR selon les normes SEPA sur le trafic des paiements (SEPA = Single Euro Payments Area). Elles sont à la disposition du client sur Internet à l'adresse www.postfinance.ch/sepa et sont considérées comme ayant été acceptées dès que le client utilise pour la première fois la prestation.

1. Conditions régissant l'exécution d'un ordre de paiement

Pour que PostFinance exécute un virement en EUR sur ordre (ci-après «ordre de paiement») du client ou d'un ou de plusieurs de ses mandataires (ci-après «donneur d'ordre» en tant que terme générique), les conditions cumulées suivantes doivent être remplies:

1.1 Données sur l'ordre de paiement

Le donneur d'ordre a transmis au minimum les données suivantes à PostFinance:

- l'IBAN (International Bank Account Number, c'est-à-dire le numéro de compte standardisé pour les services de paiement internationaux) du compte du bénéficiaire du paiement (compte de crédit)
- le BIC (Bank Identifier Code) de l'établissement financier du bénéficiaire du paiement
- le nom et le prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète du domicile ou du siège du bénéficiaire du paiement
- le montant du virement dans la monnaie de bonification EUR
- la date d'exécution de l'ordre de paiement
- l'IBAN ou le numéro de compte postal du compte de débit

Ces données doivent être complètes, exactes et non contradictoires entre elles.

1.2 Droit de disposition

PostFinance n'a aucun doute sur le droit de disposition du donneur d'ordre.

1.3 Absence d'une interdiction/limitation de disposer

Il n'existe en particulier aucune prescription légale ou réglementaire, aucune décision des autorités ou aucune convention (p.ex. nantissement de l'avoir en compte) excluant l'exécution de l'ordre de paiement.

Dans le cas d'un ordre groupé, les conditions susmentionnées doivent être remplies pour chacun des ordres de paiement. A défaut, tout l'ordre groupé peut être refusé (voir chiffre 4).

2. Exécution de l'ordre de paiement

2.1 Remarques générales

Si les conditions selon chiffre 1 sont remplies et si l'établissement financier du bénéficiaire du paiement prend part aussi à SEPA, PostFinance exécute l'ordre de paiement à la date qui y est prévue; demeurent réservées les dispositions du chiffre 7 (date de l'inscription au débit, date de l'inscription au crédit) et du chiffre 9 (heures limites; cut-off times) ci-après.

PostFinance a néanmoins le droit, mais non l'obligation, d'exécuter l'ordre de paiement même si les données selon chiffre 1.1 sont erronées ou manquantes si celles-ci peuvent être corrigées et/ou complétées de manière indubitable par PostFinance.

La décision d'exécuter un ordre de paiement malgré une couverture insuffisante est laissée à la libre appréciation de PostFinance.

Quand l'ordre de paiement a été exécuté, le compte indiqué par le donneur d'ordre est débité à la date du jour d'exécution (= date valeur).

2.2 Dans l'intérêt du client

PostFinance traite les ordres de paiement de manière à ce que le donneur d'ordre bénéficie des conditions les plus avantageuses.

3. Révocation

Le donneur d'ordre prend acte que les ordres de paiement ne peuvent être révoqués que jusqu'au moment du débit de son compte chez PostFinance.

4. Refus de l'ordre de paiement

Si une ou plusieurs des conditions selon chiffre 1 ne sont pas remplies et si l'ordre de paiement n'est pas exécuté pour ce motif ou si l'ordre de paiement est refusé après le débit du compte par un participant à la transaction (p.ex. par un office de compensation, par l'établissement financier du bénéficiaire du paiement), PostFinance informe le client du motif du refus dans un délai utile et dans une forme appropriée et, si le montant

viré a déjà été débité, porte le montant à nouveau au crédit du compte. Si PostFinance est en mesure de supprimer elle-même le motif du refus de l'ordre de paiement, elle a le droit, mais non l'obligation, d'exécuter à nouveau l'ordre de paiement sans en référer au donneur d'ordre.

5. Inscription au crédit/revirement des entrées de paiement

Les paiements entrants sont portés au crédit du compte selon l'IBAN indiqué dans l'ordre de paiement.

Les paiements entrants pour lesquels l'ordre ne mentionne aucun IBAN ou un IBAN inexistant ou pour lesquels d'autres motifs ne permettent pas une inscription au crédit (en particulier prescriptions légales ou réglementaires, décisions des autorités, compte résilié) sont revirés à l'établissement financier du donneur d'ordre.

En cas de revirement, PostFinance est autorisée à communiquer la raison de la non-inscription au crédit à tous les participants à la transaction (y c. au donneur d'ordre).

6. Renonciation à une comparaison des données

En tant que bénéficiaire du paiement, le client accepte que l'inscription au crédit du montant du virement se base uniquement sur l'IBAN indiqué, sans comparaison de celui-ci avec le nom et l'adresse du bénéficiaire du paiement.

PostFinance se réserve cependant le droit de procéder à cette comparaison de son propre gré et de refuser l'ordre de paiement en cas de non-coïncidence des données. Dans le cas d'un refus, PostFinance est autorisée à informer l'établissement financier du donneur d'ordre de la non-coïncidence des données.

En tant que donneur d'ordre, le client accepte que l'inscription au crédit du montant du virement par l'établissement financier du bénéficiaire du paiement se base uniquement sur l'IBAN indiqué, sans comparaison de celui-ci avec le nom et l'adresse du bénéficiaire du paiement. L'établissement financier du bénéficiaire du paiement peut également se réserver le droit de procéder à cette comparaison de son propre gré et de refuser l'ordre de paiement en cas de non-coïncidence des données.

7. Date de l'inscription au débit, date de l'inscription au crédit

Si la date de l'inscription au débit ou au crédit tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'établissement financier est autorisé à inscrire le virement au débit ou au crédit le premier jour bancaire ouvrable suivant. Demeurent réservées les accords contraires conclus avec le client.

En tant que donneur d'ordre, le client prend acte que les inscriptions au crédit chez le bénéficiaire du paiement peuvent être retardées aussi en raison de réglementations étrangères sur les jours bancaires ouvrables et les jours fériés.

8. Avis de débit, avis de crédit

Les avis de débit et de crédit sont mis à la disposition du client dans une forme appropriée au plus tard avec l'extrait mensuel. Demeurent réservées en particulier les conventions portant sur la date, la forme et le type des avis.

9. Heures limites (cut-off times)

Les heures limites (cut-off times) sont communiquées au client dans une forme appropriée. Si le client transmet l'ordre de paiement après l'heure limite, le paiement est exécuté en général seulement le jour bancaire ouvrable suivant.

10. Conditions complémentaires

Les Conditions générales de PostFinance et les Conditions de participation E-finance s'appliquent à titre complémentaire. En cas de divergence entre les différentes dispositions contractuelles, les présentes dispositions prévalent sur toutes les autres.

© PostFinance SA, juin 2013